



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

2 février 2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-21-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
VM-21 CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME AFIN DE REVOIR CERTAINES DISPOSITIONS**

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2026-031 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de madame Lucie Lapointe, mairesse suppléante, suivant la présentation du projet de règlement faite par madame Lucie Lapointe, mairesse suppléante, et suivant un avis de motion donné par le conseiller Jérémie Bouffard à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2026.

Considérant que le conseil municipal a adopté le règlement portant le numéro VM-21 créant le Comité consultatif d'urbanisme;

Considérant que deux élus ont manifesté leur souhait d'être membres du Comité consultatif d'urbanisme au terme des élections 2025;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ce règlement quant à la composition du comité, la distribution des sièges, les règles de gouvernance et de quorum;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser le rôle du comité en égard à la *Loi sur le patrimoine culturel*;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Jérémie Bouffard à la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2026, lequel a également déposé le projet de règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par Mme Lucie Lapointe, mairesse suppléante, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement portant le numéro VM-21-3 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement numéro VM-21 tel qu'amendé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement numéro VM-21, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 4 pour être remplacé afin de se lire comme suit :

« Le comité se compose des membres suivants :

Numéro de siège		Groupe et type de membre
1	Élu	Maire, <i>ex-officio</i> membre du comité
2	Élu	Conseiller
3	Élu	Conseiller
4	Citoyen	Résident du territoire de la Ville
5	Citoyen	Résident du territoire de la Ville
6	Citoyen	Résident du territoire de la Ville
7	Citoyen	Résident du territoire de la Ville

Dans la sélection des membres du comité, le conseil peut notamment considérer leur représentativité par rapport aux différents quartiers ou secteurs de la municipalité et/ou leur représentativité par rapport aux différents secteurs d'activités, ainsi que la complémentarité entre les membres.

S'il juge que c'est dans l'intérêt de la ville, le conseil peut, à sa discrétion, destituer tout membre du comité. Cette décision est finale et sans appel. »

ARTICLE 3 Le règlement numéro VM-21, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 5 en le remplaçant pour se lire comme suit :

« Le terme d'office des membres du comité a une durée d'au plus deux ans se calculant à compter de leur nomination par résolution du conseil.

Malgré l'alinéa précédent, la durée peut être moindre afin de faire correspondre le terme d'office à, dans le cas d'un siège de chiffre paire, une année paire, et dans le cas d'un siège de chiffre impair, à une année impaire.

Sauf résolution contraire du conseil municipal, les mandats sont renouvelés automatiquement. »

ARTICLE 4 Le règlement numéro VM-21, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 6 en le renommant « VALEURS ET OBLIGATIONS » et en le remplaçant pour se lire comme suit :

« Tout membre nommé par le conseil doit, pour occuper son poste, accorder la priorité aux valeurs de la municipalité (respect et civilité, intégrité, équité, intérêt public, loyauté), prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.

Aucun membre ne doit faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de son rôle au sein du comité, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui. »

ARTICLE 5 Le règlement numéro VM-21, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 7 en remplaçant le terme « écrit » par le terme « courriel ».

ARTICLE 6 Le règlement numéro VM-21, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 9 en diminuant le nombre à trois (3) et en ajoutant l'énoncé suivant à la fin de sa première phrase :

« , dont au moins un membre représentant chacun des groupes (citoyens et élus) »

ARTICLE 7 Le règlement numéro VM-21, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 10 en remplaçant son premier alinéa de la façon suivante :

« Le comité nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président du comité, valide pour la durée du terme du membre. »

ARTICLE 8 Le règlement numéro VM-21, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 14 en le renommant « LES DEVOIRS DU COMITÉ » et en le remplaçant de la façon suivante :

« Le comité doit émettre des avis et recommandations au conseil vis-à-vis les demandes qui lui sont soumises à l'égard de :

- Dérogation mineure
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale

- Usage conditionnel
- Démolition d'immeuble
- Demande d'amendement à des règlements d'urbanisme
- Ou tout autre outil d'urbanisme à caractère discrétionnaire (notamment : plan d'aménagement d'ensemble (PAE), projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), projets de construction ou de lotissement en raison de certaines contraintes, zonage incitatif, restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes)

De plus, le conseil attribue au Comité consultatif en urbanisme les fonctions de *Conseil local du patrimoine*, conformément à l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel*. À cet effet, il peut être amené à émettre des avis et recommandations au conseil municipal en matière de :

- Désignation de paysages culturels patrimoniaux
- Identification du patrimoine immatériel et de personnages, d'événements et de lieux historiques
- Citation de biens patrimoniaux
- Fouilles et relevés archéologiques

À la demande du conseil, le comité se prononce sur d'autres questions relatives à l'aménagement et l'urbanisme et peut être amené à participer à toutes autres activités connexes qui pourraient lui être demandées. Finalement, le comité peut recommander au conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme. »

ARTICLE 9 Le règlement numéro VM-21, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 17 en remplaçant son premier alinéa par le suivant :

« Tout membre croyant être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente doit en aviser le président du comité avant le début des discussions sur cette question. Le membre doit s'abstenir de participer aux discussions, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question et ce doit être consigné au procès-verbal. »

ARTICLE 10 Le règlement numéro VM-21, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à son article 21 en ajoutant l'énoncé suivant à sa fin :

« , s2auf s'il agit en remplacement d'un membre élu du comité, désigné par celui-ci. »

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

La greffière,

La mairesse suppléante,

M^e Marie-Claude Gagnon,
Avocate

Lucie Lapointe